

# VD\_OMNI PE.2014.0176 vom 12. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0176)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0176 du 12 août 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0176 del 12 agosto 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_, C. X. \_\_\_\_\_, D. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour pour regroupement familial à l'épouse d'un ressortissant kosovar établi en Suisse, ainsi qu'à leurs enfants communs, âgés de respectivement 16 et 17 ans, leur demande étant tardive. La prétendue amélioration de la situation financière de l'époux en Suisse ne constitue pas une raison personnelle majeure qui pourrait justifier le regroupement familial sollicité. On peut en outre attendre des recourants qu'ils mènent leur vie familiale au Kosovo, pays dont ils sont tous ressortissants. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants se plaignent du défaut de motivation de la décision attaquée. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., art. 17 al. 2 Cst-VD, art. 33 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (art. 42 let. c LPA-VD), afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84); pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est cependant pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui sont pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (arrêts 2C\_580/2013 du 20 novembre 2013 consid. 3.2; 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). Par ailleurs, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, 130 II 530 consid. 7.3, 124 V 180 consid. 4a). b) Dans sa décision, l'autorité intimée indique uniquement qu'aucune raison familiale majeure n'apparaît à l'examen du dossier, sans autre précision. Elle relève que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) ne peut pas être invoqué lorsque l'on peut exiger du titulaire d'un droit de séjour en Suisse qu'il poursuive sa vie de famille à l'étranger. Bien que sommaire, cette motivation suffit à saisir que l'autorité intimée a considéré que les raisons alléguées pour justifier le retard dans la demande de regroupement familial n'ont pas été jugées pertinentes. Les recourants n'ont d'ailleurs pas été empêchés de faire valoir, dans le cadre du présent recours, les motifs justifiant selon eux un

regroupement familial pour raisons familiales majeures. De surcroît, l'autorité intimée s'est déterminée de manière circonstanciée dans sa réponse et les recourants ont répliqué. Ainsi, à supposer qu'il y ait eu violation de leur droit d'être entendu, le vice a été réparé en procédure de recours, le tribunal disposant d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 28 al. 1, 41, 63 et 89 LPA-VD). Le grief des recourants, relatifs à une violation du droit d'être entendu, doit ainsi être rejeté.

## **E. 2**

Les recourants, sans requérir expressément leur audition personnelle, relèvent qu'ils sont disposés à se soumettre à des entretiens, afin que les autorités administratives puissent cerner leurs intentions et s'assurer ainsi de l'existence des liens familiaux existants entre eux. a) Selon l'art. 12 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), disposition directement applicable (cf. ATF 124 III 90 consid. 3a), les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (par. 1). A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale (par. 2). Lorsque la procédure est essentiellement écrite, comme en matière de droit des étrangers, la CDE n'impose pas obligatoirement que l'enfant soit entendu personnellement et oralement, à condition, toutefois, que son point de vue puisse s'exprimer de façon appropriée, c'est-à-dire soit par une déclaration écrite de l'enfant lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant (cf. ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 86 ss; 124 II 361 consid. 3c p. 368). Selon la jurisprudence en matière de droit des étrangers, la représentation des enfants peut se faire par l'intermédiaire du ou des parents parties à la procédure, à condition que ceux-ci fassent suffisamment valoir les intérêts propres à leurs enfants (notamment, ATF 2C\_372/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2). La justification en est que, dans ces situations et contrairement à ce qui peut se produire, par exemple, dans une procédure de divorce ou de séparation, les intérêts des deux parents et ceux de l'enfant coïncident (cf. ATF 2C\_746/2009 du 16 juin 2010 consid. 4.1 et 2A.615/2005 du 14 mars 2006 consid. 4). b) En l'espèce, le recours a été déposé par A. X. \_\_\_\_\_, représentant ses deux enfants, avec le concours d'un avocat; il apparaît ainsi que le point de vue des enfants est directement exposé dans les différentes écritures des recourants, respectivement que leur volonté coïncide avec celle de leur père. Les recourants n'expliquent en outre pas en quoi l'audition des enfants se justifierait en l'occurrence. Il n'y a dès lors pas lieu de les entendre oralement.

## **E. 3**

LEtr). Passé ce délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures (cf. art. 47 al. 4 et art. 73 al. 3 OASA). b) Le recourant séjourne en Suisse depuis 1995 au bénéfice d'une autorisation de séjour. Depuis le 20 février 2000, il est titulaire d'une autorisation d'établissement. Quant au mariage des recourants, il date du 11 octobre 2004. Conformément à l'art. 126 al. 3 LEtr, le délai de cinq ans pour demander le regroupement familial a ainsi commencé à courir dès l'entrée en vigueur de la LEtr, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il était dès lors déjà échu lors du dépôt des demandes de regroupement familial le 13 août 2013.

#### E. 4

Seule l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr pourrait justifier le regroupement familial sollicité. a) Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge, ATF 126 II 329). C'est l'intérêt de l'enfant et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse) qui prime (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3549). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la LEtr au sujet des conditions applicables au regroupement familial partiel, le nouveau droit ne permet plus de justifier l'application des conditions restrictives posées en application de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) en cas de regroupement familial partiel si celui-ci est demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr. En revanche, ces conditions pourraient jouer un rôle en relation avec les "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la LSEE, le regroupement familial partiel différé est soumis à des conditions strictes. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 130 II 1 consid. 2 p. 3; 124 II 361 consid. 3a p. 366). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 p. 11; cf. aussi arrêts 2A.737/2005 du 19 janvier 2007 et 2A.405/2006 du 18 décembre 2006). D'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés. Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 CDE. Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH). S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Tribunal fédéral a jugé que la Convention relative aux droits de l'enfant requerrait de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci, qu'il était très délicat de déterminer l'intérêt de l'enfant, mais que les autorités ne devaient pas perdre de vue qu'il appartenait en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci. En raison de l'écart de niveau de vie par rapport au pays d'origine, il était certes possible que les parents décident de la venue de l'enfant en Suisse sur la base de considérations avant tout économiques. Pour autant, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sauraient, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire. Leur pouvoir d'examen est bien plutôt limité à cet égard; elles ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 87 s.). b) La

particularité du cas d'espèce tient au fait que C. et D. X. \_\_\_\_\_, deux des enfants communs de A. X. \_\_\_\_\_ et B. X. \_\_\_\_\_, sont nés alors que leur père était marié à une ressortissante suisse et vivait en Suisse. Ce n'est qu'en 2004, après que le divorce de A. X. \_\_\_\_\_ avec son épouse suisse a été prononcé, que ce dernier a épousé B. X. \_\_\_\_\_, leurs enfants étant alors âgés de respectivement six et sept ans. Depuis 2004, le couple n'a jamais cohabité, si ce n'est durant les vacances de A. X. \_\_\_\_\_, soit trois à quatre semaines par année. Selon les explications des recourants, B. X. \_\_\_\_\_ serait restée avec les enfants du couple au Kosovo, pour le bien-être de la mère de A. X. \_\_\_\_\_. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, on comprend mal en quoi la présence au Kosovo de la mère de A. X. \_\_\_\_\_ constituait un obstacle au regroupement de la famille en Suisse. A son décès, les recourants n'ont d'ailleurs pas sollicité une autorisation de séjour, en vue de venir vivre auprès de leur époux et père. Ils ont expliqué ce choix, en raison de la situation financière instable de A. X. \_\_\_\_\_ et de l'âge des enfants. Or, selon la déclaration d'impôt de 2008, A. X. \_\_\_\_\_ a reçu un salaire net de 85'612 fr. Le montant de la dette qu'il avait à acquitter en 2008 se montait à 39'281 fr., les intérêts payés en 2008 sur cette somme s'élevant à 4'947 fr. En 2009, A. X. \_\_\_\_\_ a déclaré un revenu indépendant de 87'666 fr. Ses dettes privées s'élevaient alors à 36'742 fr., les intérêts payés en 2009 se montant à 4'253 fr. Les recourants n'ont pas versé au dossier les déclarations d'impôts relatives aux périodes fiscales 2010 et 2011. S'agissant de la période fiscale 2012, le revenu d'indépendant de A. X. \_\_\_\_\_ s'est élevé à 75'625 fr. En 2012, A. X. \_\_\_\_\_ a encore acquitté 296 fr. d'intérêts pour un prêt privé. Au 31 décembre 2012, il avait toutefois remboursé l'intégralité de ses dettes privées. Il disposait en outre d'une fortune d'environ 10'000 fr. Selon les recourants, c'est principalement l'amélioration de la situation financière de A. X. \_\_\_\_\_ qui constitue un changement de circonstances important. Ne voulant pas être à la charge des services sociaux, les recourants auraient en effet volontairement différé leur demande de regroupement familial. Ce motif n'apparaît pas déterminant. En effet, dès 2008, A. X. \_\_\_\_\_ a perçu un revenu net de 85'612 fr. En tenant compte des intérêts dus sur le montant de la dette privée, de l'ordre de 5'000 fr., le montant à disposition de A. X. \_\_\_\_\_ permettait sans difficulté d'assurer l'entretien de l'ensemble de la famille, sans recourir à l'aide sociale. Le fait que A. X. \_\_\_\_\_ ait maintenu des liens avec sa femme et ses enfants, qu'il ait dit voir au moins une fois par année durant ses vacances et soutenu financièrement, ne saurait justifier à lui seul un regroupement familial différé. La famille a certes un intérêt privé important à pouvoir vivre ensemble en Suisse, A. X. \_\_\_\_\_ y étant installé depuis de nombreuses années. Cela étant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou qu'il la subordonne à certaines conditions (cf. ATF 2C\_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1 et les références citées). En l'occurrence, A. X. \_\_\_\_\_ a choisi de vivre séparé de sa famille en Suisse pendant plus de quinze ans. Ce n'est qu'à l'approche de la majorité de ses enfants, qu'il a sollicité le regroupement familial en faveur de ceux-ci et de son épouse, qui ont toujours vécu au Kosovo et y ont tissé des attaches familiales, sociales et culturelles importantes. La venue en Suisse des enfants des recourants serait susceptible de provoquer chez eux un grand déracinement. Par ailleurs, même s'ils peuvent compter sur l'aide de leur père, les difficultés d'intégration des enfants, qui ne parlent pas le français, seraient importantes. Leur venue dans le pays où réside leur père

n'apparaît dès lors pas dans leur intérêt supérieur au sens de la CDE. Le maintien de la situation actuelle doit être privilégié. Rien n'empêche en outre A. X. \_\_\_\_\_ de rejoindre son épouse et leurs enfants au Kosovo, pays dont il est lui-même ressortissant. On peut attendre d'eux qu'ils vivent leur vie familiale au Kosovo. Au regard de ces éléments, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en concluant à l'absence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

#### **E. 5**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.